

**La situation en Palestine devant la Cour internationale de justice : Vers un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ?**

**The situation in Palestine before the International Court of Justice: Towards an advisory opinion on the legal consequences arising from the ongoing violation of the palestinian people's right to self-determination by Israel?**

**Sassi Selma**

**Faculté de droit – Université D'Alger 1**

**Laboratoire des droits de l'homme et droit international humanitaire**

**s.sassi@univ-alger.dz**

**Date de soumission : 10-12-2022 /Date d'acceptation final :27/04/2023Date de publication : juine2023**

**Résumé :**

Le 11/11/2022, la 4<sup>ème</sup> commission de l'ONU adoptait le projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui prévoit une demande d'avis consultatif à la CIJ essentiellement sur les conséquences juridiques de l'occupation israélienne. L'étude se propose d'analyser, si la demande était transférée à la Cour, la valeur ajoutée qu'un tel avis pourrait apporter au développement du conflit israélo-palestinien, et ses conséquences potentielles tant pour les deux parties que pour l'ensemble de la communauté internationale.

**Mots clés :** Palestine- Cour internationale de justice- Avis consultatif – Israël- Occupation.

**Abstract :**

On 11/11/2022, the UN Fourth Committee adopted the draft resolution on "Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the occupied Palestinian territory, including East Jerusalem" which provides for a request for an advisory opinion to the ICJ primarily on the legal consequences of Israel's occupation. The study proposes to analyze, if the request were transferred to the Court, the added value that such an opinion could bring to the development of the Israeli-Palestinian conflict, and its potential consequences on both the parties and the international community as a whole.

**Keywords :** Palestine- International Court of justice- Advisory opinion- Israel- Occupation.

**Auteur correspondant : SASSI Selma**

## Introduction :

Le 11 novembre 2022, la Quatrième commission des Nations Unies (chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation)<sup>1</sup> adoptait plusieurs projets de résolution<sup>2</sup> consacrés aux pratiques et activités d'implantation israélienne dans les territoires palestiniens occupés<sup>3</sup>. Plus particulièrement, c'est le projet de résolution sur les « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »<sup>4</sup>, qui a le plus animé les discussions entre les représentants des Etats, essentiellement son paragraphe 18<sup>5</sup>. En effet, ce dernier prévoit « de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 : a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ? b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies? »<sup>6</sup>.

Intervenant dans le cadre du processus progressif de judiciarisation du conflit israélo-palestinien<sup>7</sup>, qualifiée parfois de véritable « guerre par le droit », « *lawfare* »<sup>8</sup>, menée par la Palestine depuis plusieurs décennies, ce projet de résolution est d'autant plus significatif qu'il est adopté dans un contexte très favorable au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En effet, le 14 septembre 2022, la Commission internationale indépendante et permanente chargée d'enquêter sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël<sup>9</sup> présentait son premier rapport<sup>10</sup> -très peu médiatisé soit dit au passage- dans lequel elle recommandait elle aussi à l'Assemblée générale des Nations Unies d' « Adresser d'urgence à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif sur les conséquences juridiques du refus persistant par Israël de mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une annexion de facto, sur les politiques appliquées pour maintenir cette occupation et sur le refus par Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que sur l'obligation incombant aux États tiers et à l'Organisation des Nations Unies de veiller au respect du droit international »<sup>11</sup>. Cette commission donne suite en effet à la recommandation faite le mois d'août 2022 par l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Professeur *Mickael Lynk* de « Soutenir tout renvoi ou demande à la Cour pénale internationale ou à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les conséquences juridiques de la pratique de l'apartheid dans le Territoire palestinien occupé »<sup>12</sup>.

Il faudra souligner par ailleurs que le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le territoire palestinien occupé sera suivi, quelques jours après, par le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>13</sup>, Francesca Albanese, en date du 21 septembre 2022. Ce document, s'il ne fait pas référence directement, comme son prédécesseur, à la nécessité de saisir la Cour internationale de justice, n'en

est pas moins pertinent. Il soulève en effet des questions extrêmement importantes, et en lien direct avec l'objet de la demande de l'avis consultatif, plus particulièrement, celle de du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le contexte de l'occupation prolongée par Israël. Enfin, le 3 octobre 2022 était transmis à l'Assemblée générale des NU le Rapport<sup>14</sup> du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>15</sup>. Ce dernier abordait un certain nombre de préoccupations dont essentiellement celle d'annexion de territoires palestiniens et transfert forcé de civils, et engageait le Gouvernement israélien à mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé.

Il ressort de cette succession de rapports et de projets, adoptés en un laps de temps aussi réduit, que de plus en plus d'organes des Nations Unies mettent l'accent sur les nombreuses conséquences juridiques de l'occupation israélienne et de ses politiques et pratiques en territoire palestinien, nécessitant ainsi une intervention de la Cour internationale de justice (CIJ) dans une procédure consultative, compte tenu de ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>16</sup>.

Mais il ne faut cependant pas mettre la charrue avant les bœufs, puisqu'il ne s'agit pour le moment que d'un projet de résolution qui sera débattu à l'Assemblée générale des NU en décembre 2022, et la Cour ne pourra être saisie que si le projet est adopté. Si la tâche ne semble pas impossible, elle se présente quand même comme ardue, essentiellement concernant le paragraphe relatif à la demande de l'avis consultatif. En effet, de nombreuses réserves ont été émises à l'encontre de cette disposition lors du vote au sein de la quatrième commission, y compris de la part d'Etats qui étaient favorables au projet de résolution<sup>17</sup>, en plus des nombreux abstentionnistes qui considéraient que le recours à la Cour pourrait représenter un obstacle au processus de règlement du conflit israélo-palestinien.

Si le projet est toutefois adopté, la CIJ, avant de rendre ses réponses aux questions qui lui sont posées, devra dans un premier temps établir sa compétence puis se positionner sur l'opportunité pour elle de rendre un tel avis. Et ce n'est qu'à partir de là que l'on devra s'interroger sur la réelle valeur ajoutée d'un tel avis consultatif à la résolution du conflit israélo-palestinien, ainsi que sur les conséquences, juridiques ou autres, qu'il pourrait avoir potentiellement tant sur les deux parties au conflit que sur la communauté internationale dans son ensemble ? Les réponses à ces questions devraient prendre en considération d'une part, que la Cour pourrait prendre des mois, voire des années, pour rendre son avis sur des questions aussi complexes et controversées que celles qui lui sont posées<sup>18</sup>, -son Statut n'imposant aucun délai-, et d'autre part, qu'il ne s'agira en définitive que d'un avis consultatif<sup>19</sup> dépourvu de toute valeur contraignante sur le plan juridique, rappelant ainsi l'avis consultatif de 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé.

A l'aune de toutes ces considérations, cette analyse se propose d'apporter certains éléments de réponses, de réflexions mais surtout de projections aux questions ainsi posées, puisqu'il s'agira essentiellement de discuter d'une éventuelle adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de résolution demandant un avis consultatif à la CIJ sur les conséquences juridiques de la colonisation israélienne (I), puis de l'opportunité et des incidences d'un tel avis sur le déroulement du conflit israélo-palestinien, si toutefois la Cour acceptait de le rendre (II).

## I- Le projet de résolution de demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur l'occupation israélienne du territoire palestinien : quel destin à l'Assemblée générale des Nations Unies ?

Si l'avis consultatif que rendra, ou pas, la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de la violation permanente par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de certaines de ses politiques et activités, ainsi que de son occupation et annexion de territoires palestiniens, accapare toutes les attentions et analyses, encore faudrait-il que la demande lui soit transmise. Cela nécessitera que le projet de résolution intitulé « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » soit adopté par l'Assemblée générale. Or, le destin de ce projet au sein de l'organe plénier de l'ONU ne semble pas complètement tracé. Un aperçu des circonstances d'adoption dudit projet à la quatrième commission (A) peut toutefois suggérer une éventuelle adoption du projet lors du vote final à l'AGNU (B).

### 1 – 1 Le vote du 11 novembre 2022 à la quatrième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies : un vote symbolique

Il est bon de souligner que le projet de résolution intitulé « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », a été adopté à une large majorité par 98 voix pour, 17 voix contre, et 52 abstentions (voir tableau ci-dessous), rappelant le vote de la célèbre résolution 67/19 du 29 novembre 2012 de l'AGNU qui avait accordé à la Palestine le statut d'Etat non- membre observateur de l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup>.



Source : UN Web TV, <https://media.un.org/en/asset/k17/k17vigcdec>, consulté le 12 novembre 2022.

Dans son contenu, le projet est très similaire à d'autres résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale sur la question de la Palestine<sup>21</sup>, plus particulièrement la résolution A/RES/76/82 du 15 décembre 2021 sur « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé »<sup>22</sup>. En effet, le projet de 2022 commence par rappeler que l'ensemble des instruments universels des droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, puis réaffirme toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soulignant cette nécessité, en insistant sur la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de faire respecter le droit international, en vertu de la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'AGNU<sup>23</sup>. Par la suite, ledit projet exige essentiellement d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international et qu'il se conforme à ses obligations internationales, et réaffirme la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé. La nouveauté du projet réside visiblement dans son paragraphe 18 qui décide de demander un avis consultatif à la CIJ sur les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, colonisation et annexion du territoire palestinien, et des incidences de certaines politiques et activités israéliennes sur le statut juridique de l'occupation. Le projet contient également une question sur les conséquences juridiques qui découlent des manquements précédents d'Israël pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies.

De prime abord, on observera que ce vote historique, car représentant à notre sens un pas vers l'accomplissement d'une certaine justice internationale pour le peuple palestinien en impliquant la Cour internationale de justice, s'il a été vivement critiqué par la puissance occupante et quelques uns de ses alliés, a toutefois été très peu relayé par les grands médias internationaux. Les questions que le projet de résolution aborde sont pourtant identiques à celles contenues dans plusieurs résolutions de l'AGNU diffusées à grande échelle depuis pratiquement une année (24 février 2022) concernant l'Ukraine par exemple<sup>24</sup> : agression, annexion de territoires, non respect de l'intégrité territoriale, attaques contre les civils, non respect du principe de distinction entre objectifs militaires et biens à caractère civil..., des principes relevant dans leur majorité du rang du *jus cogens* et intéressant la communauté internationale dans son ensemble.

Par ailleurs, une autre observation pourrait être faite sur ce vote, concernant les positions des États. Le vote a comptabilisé 98 voix pour, 17 voix contre, 52 abstentions, ainsi que 25 absences de délégués de l'État lors de l'enregistrement du vote<sup>25</sup>. Les 98 voix pour sont celles des États qui ont toujours soutenu le droit des palestiniens à l'autodétermination et leur droit inaliénable de créer un État indépendant, en plus de l'Ukraine, nouvel arrivant dans cette catégorie<sup>26</sup>. Sans surprise, les 17 États qui ont voté contre le projet de résolution sont pratiquement, à quelques différences près, les mêmes qui soutiennent Israël et votent presque automatiquement contre toute résolution en faveur de la Palestine, il s'agit essentiellement pour ce vote des États Unis d'Amérique, Canada, Australie<sup>27</sup>, Israël, Autriche, Allemagne, République Tchèque, Italie,...<sup>28</sup>, en plus du Libéria, seul État africain ayant voté contre le projet. Du côté des abstentions, quelques remarques peuvent être avancées concernant essentiellement le changement de position de certains États qui avaient voté en faveur de la Palestine dans d'anciennes résolutions et qui ont décidé cette fois-ci de s'abstenir, l'on retiendra à titre comparatif le vote de la résolution de décembre 2021 (A/RES/ 76/82)<sup>29</sup>. Ainsi, du côté de l'Amérique latine et centrale, on soulignera plus particulièrement l'abstention de la Colombie<sup>30</sup>, du Costa Rica, l'Equateur<sup>31</sup>, Honduras<sup>32</sup>, Uruguay, ou encore Haïti. La Bolivie et le Costa Rica avaient voté favorablement pour la résolution de 2021 et se sont abstenus pour le projet

de 2022<sup>33</sup>. Du côté européen, on retiendra plus particulièrement l'abstention de la France, l'Espagne, les Pays Bas, le Royaume-Uni ou encore la Suède, tous avaient voté favorablement pour la résolution de 2021. Les Etats asiatiques s'étant abstenus cette fois-ci sont essentiellement le Japon, l'Inde, la République de Corée, tous les trois ayant voté oui en 2021. Enfin, du côté africain, on soulignera l'abstention du Cameroun, du Soudan du sud et du Rwanda<sup>34</sup>, ou encore de l'Ethiopie et de la Côte d'Ivoire, qui avaient pourtant voté tous deux oui en 2021.

## **1 – 2 Quelle éventualité d'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies ?**

Il est important de souligner une fois de plus que cette étude n'est fondée que sur des prévisions, et qu'en aucun cas elle n'entend présager d'une quelconque décision. Ainsi, l'objet de recherche porte simplement sur un projet de résolution, « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », adopté dans le cadre de la quatrième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui sera soumis à un vote final lors de la session plénière de l'Assemblée générale en décembre 2022. Le sort qui sera réservé à ce projet par l'organe plénier de l'ONU est très important car conditionnant ou non l'implication de la Cour internationale de justice dans la résolution du conflit israélo-palestinien. Toutefois, certains éléments peuvent éclairer sur la suite qui sera donné à ce projet à l'Assemblée générale. En effet, des votes précédents donnent à croire que le projet de résolution sera adopté, et sans remonter trop loin dans le temps, les derniers votes à l'AGNU du 30 novembre 2022 sur la question de Palestine ont été l'occasion pour montrer que la majorité des Etats membres appellent à la fin de l'occupation des territoires palestiniens<sup>35</sup>. Ainsi, la résolution relative à la Division des droits des palestiniens du Secrétariat<sup>36</sup> a été adoptée par 90 voix pour, 30 voix contre et 47 abstentions ; la résolution relative au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>37</sup> a été adopté e par 101 voix pour, 17 voix contre et 17 abstentions ; la résolution consacrée au Programme d'information spécial sur la question de Palestine<sup>38</sup> a été adopté par 149 voix pour, 11 voix contre et 13 abstentions ; la résolution sur le règlement pacifique de la question de Palestine<sup>39</sup> a été adoptée avec 153 voix pour, 9 contre et 10 abstentions ; enfin la résolution sur le Golan syrien a été adoptée par 92 voix pour, 9 voix contre et 65 abstentions. Par ailleurs, lors du débat qui a animé ces votes, une majorité de délégués ont appuyé l'idée d'attribuer le statut d'Etat membre des Nations Unies à la Palestine, et d'autres ont soutenu une fois de plus la demande faite à la Cour internationale de justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la l'occupation israélienne du territoire palestinien et ses activités et pratiques de peuplements et de discrimination<sup>40</sup>.

Les positions des Etats exprimées dans ces derniers votes sont assez explicites et font preuve de l'attachement de la communauté internationale à la consécration du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Une grande partie des délégations a d'ailleurs rappelé l'illégalité de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et l'annexion de certains d'entre eux, tout en insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses obligations découlant du droit international et de cesser ses violations constantes. De telles réactions présagent que lors du débat général du mois de décembre à l'AGNU, le projet de résolution sur « les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », aura toutes les chances d'être adopté, et par la même, la demande de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de la colonisation israélienne et de son annexion de territoires palestiniens. Il faudra souligner toutefois les efforts considérables déployés par Israël avant et après l'adoption de ce projet de résolution pour inciter les Etats à voter contre<sup>41</sup>. En effet, lors du débat général à la

quatrième commission qui a précédé l'adoption du projet de résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, le représentant israélien s'en est pris aux délégations favorables au texte les accusant de faire partie de « la majorité anti-israélienne à l'ONU », et considérant le projet sans fondement et risquant de « fermer la porte à tout espoir de progrès futur »<sup>42</sup>. Il a en outre déclaré expressément qu' : « En votant en faveur de cette résolution, chaque État Membre peut choisir de se faire complice de la destruction de tout espoir de réconciliation... , Cette résolution s'insère dans une longue série de résolutions annuelles destinées à diaboliser Israël tout en exonérant les Palestiniens de toute responsabilité...l'implication « politique » de la Cour est un moyen de dicter des revendications unilatérales alors que le conflit ne peut être réglé que par des négociations bilatérales ... Ces résolutions font disparaître tout espoir de règlement »<sup>43</sup>. Par ailleurs, une véritable campagne est menée afin d'appeler les Etats favorables au projet de résolution à reconsidérer leurs positions et à s'y opposer lors du vote final, estimant que cette démarche « ne changera pas la réalité et risque de provoquer une escalade »<sup>44</sup> et que « les palestiniens veulent remplacer les négociations par des mesures unilatérales en utilisant à nouveau les Nations Unies pour attaquer Israël ». Le premier ministre israélien, Yaïr Lapid, a en outre adressé une lettre à une cinquantaine de chefs d'Etats le 29 décembre 2022 afin qu'ils exercent une pression sur la Palestine pour qu'elle renonce au projet de la demande de l'avis consultatif à la CIJ<sup>45</sup>.

## **2- Un avis consultatif de la CIJ sur la colonisation israélienne du territoire palestinien : Much ado about nothing<sup>46</sup> ? et après ?**

Si le projet de résolution sur les « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » était adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, et il a toutes les chances de l'être comme nous venons de le démontrer précédemment, la Cour internationale de justice se verra alors investie d'une responsabilité considérable pour répondre à des questions extrêmement compliquées auxquelles aucun organe judiciaire international n'avait répondu auparavant, pouvant avoir un certain nombre de conséquences sur les deux parties au conflit, la Palestine et Israël, mais également sur des parties tierces puisqu'il s'agit de règles juridiques qui concernent la communauté internationale dans son ensemble. La Cour devra d'abord se pencher sur sa compétence (A), et si elle décide qu'elle l'est pour répondre à la demande d'avis consultatif, la question qui se posera concernera alors l'éventuel apport qu'un tel avis apportera au processus de résolution du conflit israélo-palestinien. Autrement dit, ledit avis aura-t- il de réelles incidences et retombées ou s'agira-t-il une fois de plus d'une simple énumération de constats de violations du droit international par la puissance occupante mais qui restera lettre morte et sans réel effet pour les palestiniens ? (B).

### **2 – 1 Quelle compétence pour la Cour Internationale de Justice ?**

Avant de donner un quelconque avis consultatif, la Cour internationale de justice doit se prononcer en premier lieu sur sa compétence, et dans l'affirmative, en second lieu, s'il existe une raison pour qu'elle refuse d'exercer ladite compétence, communément appelée « question d'opportunité »<sup>47</sup>.

Sur le fondement de l'article 65§1 de son Statut, « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis », ainsi que rappelé à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence<sup>48</sup>. Dans le cas d'espèce, la demande d'avis consultatif

aura été demandée par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte des Nations Unies, en l'occurrence l'Assemblée générale, ainsi que prévu dans l'article 96§1 de ladite Charte « L'Assemblée générale... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>49</sup>.

S'agissant de la seconde exigence portant sur l'objet de l'avis consultatif, soit toute question juridique, ainsi que formulée dans les articles 96§1 de la Charte et 65§1 du Statut, précités, une série d'observations préliminaires pourrait être avancée pour tenter de démontrer que les questions posées revêtent réellement un caractère juridique. D'abord, la demande d'avis consultatif est sollicitée afin de répondre à des questions compte tenu « des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 »<sup>50</sup>. Or, ainsi que l'a souligné la Cour elle-même en 2019 dans son avis consultatif sur la séparation des Chagos : « une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle (la Cour) examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique »<sup>51</sup>. Ensuite, les questions posées concernent les « conséquences juridiques » et « l'incidence » d'une situation de fait maintenue par la puissance occupante, elles sont formulées comme suit : « a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ? b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? ». Il apparaît clairement, concernant ces questions, que, comme l'a affirmée la CIJ dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, « la question posée a été libellée en termes juridiques et soulève des problèmes de droit international ; elle est, par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit ; elle ne serait guère susceptible d'ailleurs de recevoir une autre réponse. La Cour est d'avis que cette question a bien un caractère juridique »<sup>52</sup>. Enfin, si toutefois -et probablement- était avancé l'argument sur le prétendu caractère politique des questions posées<sup>53</sup>, ou encore qu'un éventuel avis consultatif de la Cour entraverait le règlement politique du conflit israélo-palestinien<sup>54</sup>, la jurisprudence constante et abondante de la Cour internationale de justice offrirait un solide fondement pour considérer que « Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose »<sup>55</sup>, et que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis »<sup>56</sup>. De plus, si l'argument selon lequel un avis consultatif de la Cour -sur les conséquences juridiques de l'occupation israélienne et de certaines de ses politiques et pratiques- ferait obstacle au règlement politique et négocié du conflit israélo-palestinien (qui serait probablement soutenu par certains participants à la procédure consultative), il faudra rappeler et insister à cet égard que comme l'a montré le processus d'Oslo, aucune négociation de paix engagée sur une base politique ne pourra aboutir à moins de permettre aux Palestiniens de se soustraire à leur statut de subordination<sup>57</sup>.

Quant à l'opportunité pour la CIJ d'émettre l'avis qui lui est demandé dans le projet de résolution, objet de notre étude, il faudra d'abord souligner que l'établissement par la Cour de sa compétence dans une procédure consultative ne signifie nullement qu'elle soit dans l'obligation de l'exercer<sup>58</sup>. En effet, dans de nombreuses affaires, la Cour a eu à souligner son pouvoir discrétionnaire en la matière. Dans son avis consultatif relatif à la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, pour ne citer que celui-ci, la Cour avait estimé que «le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel la Cour peut donner un avis consultatif, devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » et que « Le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies », mais que « La Cour n'en garde pas moins à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif constitue sa participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée... seules des « raisons décisives » peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »<sup>59</sup>.

Ainsi, si la demande de l'avis consultatif -sur les conséquences juridiques de la violation par Israël du droit des palestiniens à l'autodétermination et de sa politique de colonisation et d'annexion de territoires palestiniens- venait à être transmise à la CIJ, cette dernière devra alors s'assurer de l'opportunité pour elle d'exercer sa fonction judiciaire. Ne pouvant se substituer à la Cour, quelques observations préliminaires peuvent être avancées, se basant essentiellement sur la pratique de la Cour en la matière, et plus particulièrement sur son raisonnement dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu en 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>60</sup>, des éléments de similitude avec le cas analysé pouvant être décelés.

En effet, l'objet de la requête dont la Cour est saisie aborde des questions qui dépassent de loin le cadre restreint d'un différend bilatéral entre la Palestine et Israël, comme cela a déjà été avancé à maintes reprises<sup>61</sup>, -et le sera probablement si la Cour acceptait sa compétence-, mais qui, au contraire, sont des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies, et au-delà, la communauté internationale dans son ensemble, s'appuyant tantôt sur la décolonisation<sup>62</sup>, le droit des peuples à l'autodétermination<sup>63</sup>, l'interdiction du crime d'apartheid<sup>64</sup>, l'annexion de territoires, le crime d'agression<sup>65</sup>..., des règles souvent érigées aujourd'hui comme normes *jus cogens*, c'est-à-dire des normes impératives de droit international qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation<sup>66</sup>, et donnant lieu à des obligations *erga omnes* pour tous les Etats.

Par ailleurs, dans sa quête de recherche s'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle ne donne pas l'avis sollicité, la Cour sera probablement confrontée à l'argument selon lequel elle ne devrait pas exercer sa compétence en raison du non consentement de l'Etat intéressé, autrement dit Israël, à toute procédure contentieuse devant elle. Ce même argument avait déjà été avancé à l'occasion de la procédure consultative dans l'affaire du mur de séparation en 2004. Or, la Cour avait maintes fois rappelée, -et le fera certainement si elle acceptait de rendre l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'occupation israélienne- que « l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des Etats intéressés est sans effet sur la compétence qu'a celle-ci de donner un avis consultatif »<sup>67</sup>, et d'ajouter que « Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique

actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donnée suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même organe des Nations Unies à l'action de l'organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>68</sup>.

Au vu de ces observations liminaires, il apparaît que la Cour internationale de justice est bien compétente pour rendre l'avis consultatif qui lui sera demandé, une fois le projet de résolution « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

## **2 – 2 Un nouvel avis consultatif de la CIJ sur l'occupation israélienne des territoires palestiniens : quelles conséquences réelles sur le déroulement du conflit israélo-palestinien ?**

Soulignons de prime abord que cette étude n'entend en rien présager des éventuelles réponses que la Cour internationale de justice pourrait donner aux questions qui lui sont posées, mais se propose simplement de tracer quelques pistes de réflexion sur les conséquences que pourrait avoir cet avis consultatif sur le déroulement du conflit israélo-palestinien.

Aussi, il est évident que si la Cour internationale de justice établissait sa compétence pour rendre un tel avis, cela aurait probablement un certain nombre de conséquences, indépendamment des conclusions de la Cour. Et même s'il ne s'agira que d'un « avis consultatif », c'est-à-dire dépourvu de tout effet obligatoire<sup>69</sup>, il n'en demeurera pas moins, c'est ce que nous espérons en tous cas, qu'il pourrait peser pour faire progresser le discours international sur la question de l'occupation de la Palestine, aussi bien pour Israël en tant que puissance occupante, mais également pour les autres Etats et pour l'ONU, en raison de la qualification juridique des normes violées comme *jus cogens*.

Par ailleurs, l'adoption d'un tel avis consultatif sera également une occasion idoine pour permettre aux différents acteurs de la communauté internationale d'émettre leurs positions sur les questions complexes soulevées par le projet de résolution : colonisation, occupation et annexion, apartheid, agression... et qui représentent des principes fondamentaux du droit international. Car, rappelons-le, l'article 66 § 2 et 3 du Statut de la CIJ permet aux Etats et aux organisations internationales, suivant certaines conditions, de soumettre des exposés écrits et oraux. D'ailleurs, à l'occasion de l'avis consultatif de 2004 sur le mur de séparation, quarante-quatre Etats, en plus de la Palestine, et quatre organisations internationales avaient déposés des exposés écrits, alors que pour la procédure orale, douze Etats et deux organisations internationales ont présenté des exposés oraux.

De plus, un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël de différents principes du droit international liés à l'occupation, l'annexion, les mesures discriminatoires pouvant relever de l'apartheid..., s'il n'a pas de répercussions juridiques directes sur la puissante occupante, pourra tout de même participer à dénoncer ses agissements contraires à la légalité internationale, et éventuellement produire une sorte de pression politique et diplomatique que la communauté internationale pourrait exercer sur Israël pour le porter à respecter les droits inaliénables du peuple palestinien, comme c'est le cas par exemple de la campagne du mouvement BDS, Boycott, Désinvestissements et Sanctions à l'encontre d'Israël<sup>70</sup>.

Cet avis consultatif sera d'autant plus important s'il confortait et appuyait la position de la Cour internationale de justice déjà adoptée en 2004 sur l'illégalité du mur de séparation construit par Israël, puisque concrètement ce dernier continue d'étendre cette barrière et d'implanter ses colonies dans le territoire palestinien. Par ailleurs, si la Cour suivait le même raisonnement de 2004, et il n'y aucune raison pour qu'elle en fasse autrement, elle aboutirait inéluctablement à la conclusion qu'Israël continue de violer des obligations revêtant un caractère *erga omnes*, car relevant du *jus cogens*, parmi elles, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, nécessitant le rappel une fois de plus de l'obligation qu'ont les Etats de coopérer pour mettre fin à toute violation grave de ces obligations, et surtout de ne pas reconnaître comme licite toute situation créée par une telle violation, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (par exemple des relations commerciales ou une aide militaire), comme prévu par l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite<sup>71</sup>. De plus, si la Cour rendait un avis consultatif sur les conséquences de l'occupation israélienne, ce dernier aurait indéniablement un impact sur l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que la question b) de la demande fait elle-même référence aux incidences des pratiques israéliennes sur l'ONU. L'organisation universelle, à travers essentiellement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, se verra probablement assénée la mission d'adopter des mesures afin de mettre un terme à toute situation illicite découlant de l'occupation israélienne, comme cela a été le cas dans l'affaire de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie en 1971<sup>72</sup>, ou encore plus récemment dans l'affaire du mur de séparation de 2004<sup>73</sup>.

Toutefois, s'agissant d'un avis consultatif portant sur le conflit le plus long de l'histoire contemporaine, qui plus est concerne des questions juridiques très compliquées et complexes, essentiellement celle du statut de la Palestine<sup>74</sup>, il n'est guère évident que le sort qui lui sera réservé en pratique, une fois rendu, soit aussi clairement tracé. Certains précédents judiciaires relatifs à la Palestine sont particulièrement révélateurs de cette opinion, le plus illustratif étant l'avis consultatif de la CIJ de 2004 sur l'affaire du mur de séparation édifié par Israël dans le territoire palestinien occupé et du régime qui lui est associé. Près de vingt ans après que la Cour ait décidé que cette édification était contraire au droit international<sup>75</sup>, par quatorze voix contre une, et qu'Israël « était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent », il est décevant de constater qu'Israël continue toujours d'étendre son mur de séparation<sup>76</sup> dans le cadre de sa politique d'occupation prolongée du territoire palestinien. Pire, « l'occupation s'est encore aggravée, avec la modification systématique et forcée par Israël du statut juridique, du caractère et de la composition démographique du territoire palestinien occupé »<sup>77</sup>, relevant d'un régime d'apartheid<sup>78</sup>, confirmant par la même que le système des Nations Unies demeure toujours incapable de rendre justice au peuple palestinien.

Une autre procédure judiciaire internationale impliquant la Palestine pourrait également être présentée pour démontrer qu'en dépit de l'engagement de la justice internationale, s'il n'y pas de réelle volonté politique et de coopération de la part de la puissance occupante, l'apport judiciaire restera bien vain et dérisoire. Il s'agit de l'affaire du transfert de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem (Palestine c. Etats-Unis d'Amérique)<sup>79</sup>. En effet, le 28 septembre 2018, la Palestine avait introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de Justice au

sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Rappelant que le 6 décembre 2017, le président des Etats-Unis avait reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem (inaugurée le 14 mai 2018), la Palestine soutenait qu'il découle de la convention de Vienne que la mission diplomatique d'un Etat accréditant doit être établie sur le territoire de l'Etat accréditaire, et que compte tenu du statut spécial de la ville de Jérusalem<sup>80</sup>, le transfert de l'ambassade à cette ville constitue une violation de la convention de Vienne<sup>81</sup>. Les derniers développements de cette procédure contentieuse font état de l'adoption d'une seule ordonnance par la CIJ datant du 15 novembre 2018, et relative à la fixation de délai : mémoire et contre-mémoire<sup>82</sup>. Plus de quatre années après, aucune nouveauté n'a été signalée concernant cette affaire<sup>83</sup>. C'est dire que le chemin pour un nouvel avis consultatif concernant l'Etat palestinien peut être très long !

Enfin, l'évolution de la question palestinienne devant la Cour pénale internationale peut également offrir des éclairages quant à l'éventuel sort du futur avis consultatif, si la CIJ acceptait toutefois de le rendre. Il faudra rappeler à cet égard qu'un examen préliminaire concernant la situation en Palestine avait été ouvert le 16 janvier 2015, et n'a été clôturé qu'en 2020, suivi par la décision historique du Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête sur ladite situation, le 3 mars 2021<sup>84</sup>. L'enquête porte sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de cette situation depuis le 13 juin 2014. Pourtant, et en dépit des nombreux rapports officiels- émanant des Nations Unies dans leur grande majorité-, estimant qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité continuent à être commis en territoire palestinien<sup>85</sup>, il n'y a eu malheureusement aucun avancement dans le déroulement de cette enquête<sup>86</sup>, ce qui peut soulever plusieurs interrogations, surtout si la situation en Palestine était comparée à d'autres<sup>87</sup>.

### **Conclusion :**

En dépit du caractère incertain des résultats d'un éventuel avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'occupation israélienne, et face à la lenteur des démarches et procédures, on se surprend tout de même à rester optimiste et à espérer que la stratégie juridique palestinienne, dans laquelle s'inscrit la demande de l'avis consultatif, apportera justice au peuple palestinien en lui donnant accès à son droit inaliénable d'autodétermination. En effet, il apparaît clairement que si l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait-ce qui est très probable- le projet de résolution sur les « pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et demandait un avis consultatif à la Cour internationale de justice, qui accepterait à son tour sa compétence en la matière et rendrait son avis, les conséquences d'un tel avis ne seront pas des moindres. Il s'agira certainement à première vue d'un « simple » avis consultatif, non contraignant juridiquement, mais qui pourrait tout de même changer la donne dans le conflit israélo-palestinien en offrant aux palestiniens de nouveaux outils juridiques afin qu'ils puissent jouir de leurs droits inaliénables, en premier lieu celui à l'autodétermination. Et comme l'a bien souligné l'ancien juge à la CIJ, Mohamed Shahabuddeen, « ...bien qu'un avis consultatif n'ait aucune force obligatoire en vertu de l'article 59 du Statut, c'est un énoncé du droit qui fait tout autant autorité qu'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure contentieuse »<sup>88</sup>. Aussi, un avis consultatif sur l'occupation israélienne pourrait représenter un fondement solide à de nombreux organes internationaux,

judiciaires, tels la Cour pénale internationale<sup>89</sup>, ou non judiciaires, à l'instar des commissions d'enquête et d'établissement des faits ou du Conseil des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'adoption par la Cour internationale de justice d'un avis consultatif à portée aussi large, regroupant des questions très complexes et en même temps relevant de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*, - telles l'occupation, colonisation, annexion prolongée du territoire palestinien par Israël, crime d'apartheid, agression-, pourrait jeter un nouveau jalon dans le processus du règlement du conflit israélo-palestinien, en apportant des réponses ou des éclairages à des questions sur lesquelles aucun organe judiciaire international ne s'est prononcé jusqu'alors.

Tout au moins, le débat au sein de la Cour à l'occasion de cet avis consultatif permettrait une plus grande visibilité de la question palestinienne sur le plan universel et son maintien en tant que point central dans les priorités de la communauté internationale.

<sup>1</sup> C'est une des grandes commissions de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle traite de sujets variés comme les questions relatives à la décolonisation, le maintien de la paix, le suivi des missions politiques spéciales, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés., pour plus d'informations sur cette commission, voir <https://www.un.org/fr/ga/fourth/index.shtml>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>2</sup> Assemblée générale, Quatrième commission, Soixante-dix-septième session; 26e séance plénière, CPSD/771, 11 novembre 2022, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/cpsd771.doc.htm>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>3</sup> Il s'agit de six projet de résolutions relatifs consécutivement à : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient ; Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient ; Aide aux réfugiés de Palestine ; Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ; Pratiques et activités d'implantation israélienne affectant les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et des autres Arabes des territoires occupés ; Golan syrien occupé ; Les colonies de peuplement israéliennes dans Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

<sup>4</sup> Nations Unies, Assemblée générale, A/C.4/77/L.12/Rev.1, 10 novembre 2022, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N22/685/48/PDF/N2268548.pdf?OpenElement>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>5</sup> Les auteurs de ce projet sont : Algérie, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Iraq, Jordanie, Liban, Mauritanie, Namibie, Qatar, Sénégal, Tunisie et État de Palestine.

<sup>6</sup> § 18 du projet de résolution, A/C.4/77/L.12/Rev.1, p. 9.

<sup>7</sup> Voir sur la question, par exemple, Mohammedi, A. (2017). De l'usage du droit international au Moyen-Orient : approche critique. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revistaquebequense de derecho internacional*, 30 (2), 171–193. <https://doi.org/10.7202/1064682ar>.

<sup>8</sup> FEREY Amélie, « Pour une approche descriptive du *lawfare* dans le conflit israélo-palestinien », *Raisons politiques*, 2022/1 (N° 85), p. 53-71. DOI : 10.3917/rai.085.0053. URL : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2022-1-page-53.htm>

<sup>9</sup> Créée par la Résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme des nations Unies, et chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les

violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises jusqu'au 13 avril 2021 et depuis cette date.

<sup>10</sup> Nations Unies, Assemblée générale, A/77/328, 14 septembre 2022, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/591/37/PDF/N2259137.pdf?OpenElement>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>11</sup> § 92/a du rapport, p.30 ; voir également le § 82 du même rapport.

<sup>12</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, A/HRC/49/87\*, 12 août 2022, §.58/b.

<sup>13</sup> Nations Unies, Assemblée générale, A/77/356, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/598/06/PDF/N2259806.pdf?OpenElement>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>14</sup> Nations Unies, Assemblée générale, A/77/501, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/610/74/PDF/N2261074.pdf?OpenElement>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>15</sup> Il a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII).

<sup>16</sup> Voir sur cette question, Bufferne J.P., La fonction de la Cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions, *Revue québécoise de droit international*, 15-1, 2002, p.141 et s.

<sup>17</sup> L'Uruguay, Singapour, Kenya, Timor-Leste.

<sup>18</sup> Comme cela a été le cas dans certaines procédures consultatives, par exemple : effets juridiques de la séparation des Chagos de Maurice de 1965 (2017-2019) ; conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo ((2008-2010) ; Licéité d'utilisation des armes nucléaires dans un conflit armé (1993-1996).

<sup>19</sup> Voir sur la compétence consultative de la CIJ, M.-C. RUNAVOT, « La fonction consultative de la Cour internationale de Justice », in A. ONDOUA et D. SZYMCZAK (dir.), *La fonction consultative des juridictions internationales*, Pedone : Paris, 2009, pp. 21-45.

<sup>20</sup> Voir sur cette question la littérature abondante, plus particulièrement, Poissonnier Gh., *La Palestine, Etat non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies*, *Journal du droit international*, vol 140, n° 2, 2013, pp. 427-454 ; Garcia Thierry (dir.), *La Palestine : d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à un Etat souverain ?*, Paris, Pedone, 2016 ; Sakran, S., 2017. *The Creation of the Non-Member Observer State of Palestine: A Legal Analysis of Un General Assembly Resolution 67/19*. *Amsterdam Law Forum*, 9(2), pp.131-135. DOI:<http://doi.org/10.37974/ALF.298>.

<sup>21</sup> Voir par exemple, la résolution A/76/L.14 du 24 décembre 2021 sur le règlement pacifique de la question de Palestine, la résolution 73/89 du 6 décembre 2018 intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »...

<sup>22</sup> Voir le contenu de cette résolution sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/388/20/PDF/N2138820.pdf?OpenElement>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>23</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

<sup>24</sup> Voir par exemple : la résolution A/ES-11/L.1 sur l'agression contre l'Ukraine, la résolution A/ES-11/L.5 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine et les annexions illégales, la résolution A/RES/ES-11-2 sur les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine...

<sup>25</sup> Parmi eux, Bolivie, Burkina Faso, République centrafricaine, République dominicaine, Madagascar...

<sup>26</sup> Cela a d'ailleurs entraîné l'indignation d'Israël qui a considéré que le vote ukrainien en faveur du projet de résolution n'aide pas à établir la confiance entre les deux Etats. *The Times of Israël*, « L'envoyé d'Israël fustige Kiev d'avoir soutenu la résolution de l'ONU anti-Israël », 13 novembre

2022, disponible sur <https://fr.timesofisrael.com/lenvoye-disrael-fustige-kiev-davoir-soutenu-la-resolution-de-lonu-anti-israel/>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>27</sup> Qui s'était abstenue lors du vote de la résolution presque similaire de 2021, poussant à croire que le refus de cette fois-ci est en lien étroit avec l'implication de la Cour internationale de justice.

<sup>28</sup> En plus d'autres Etats, qualifiés par le magistrat Ghislain Poissonnier, à l'occasion du vote historique du 29 novembre 2012, d' « Etats mineurs qui suivent les Etats Unis pour des raisons financières », tels Palau, Nauru, Micronesia, Iles Marshall ... Poissonnier Gh., La Palestine, Etat non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies, Op.cit, p.441, note 72.

<sup>29</sup> Voir pour le détail du vote de cette résolution, [www.digitallibrary.un.org/record/3950798?ln+=en](http://www.digitallibrary.un.org/record/3950798?ln+=en), consulté le 22 novembre 2022.

<sup>30</sup> Qui s'était déjà abstenu en 2021.

<sup>31</sup> S'était déjà abstenu en 2021.

<sup>32</sup> S'était déjà abstenu en 2021.

<sup>33</sup> Des remarques similaires peuvent être faites sur le vote de la Résolution A/RES/76/150 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 16 décembre 2021, pour le détail du vote, voir <https://digitallibrary.un.org/record/3951467?ln=fr>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>34</sup> Ces trois Etats d'étaient déjà abstenu en 2021.

<sup>35</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 77<sup>ème</sup> session, 30 novembre 2022, AG/12475, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/ag12475.doc.htm>, consulté le 1 décembre 2022.

<sup>36</sup> A/77/L.24, 22 novembre 2022.

<sup>37</sup> A/77/L.23, 22 novembre 2022.

<sup>38</sup> A/77/L.25, 22 novembre 2022.

<sup>39</sup> A/77/L.26, 22 novembre 2022.

<sup>40</sup> Dont le Mexique, Afrique du Sud, Namibie, Indonésie, Venezuela.

<sup>41</sup> Israeli PM Lapid urges world leaders to prevent ICJ opinion on Israel's occupation, euronews, 30/11/2022, disponible sur <https://www.euronews.com/2022/11/30/israel-palestinians-icj>, consulté le 1 décembre 2022.

<sup>42</sup> Quatrième Commission: critiqué pour ses pratiques vis-à-vis des Palestiniens, Israël met en garde contre l'adoption d'un texte qui solliciterait un avis consultatif de la CIJ, CPSD/770, 10 novembre 2022, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/cpsd770.doc.htm>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>43</sup> Assemblée générale, Quatrième commission, Soixante-dix-septième session; 26e séance plénière, CPSD/771, 11 novembre 2022, disponible sur <https://press.un.org/fr/2022/cpsd771.doc.htm>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>44</sup> I 24 News, 12 novembre 2022, « Résolution sur l'annexion de la Cisjordanie : les palestiniens utilisent l'ONU pour attaquer Israël (YairLapid) », disponible sur <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/diplomatie-defense/1668271165-resolution-sur-l-annexion-de-la-cisjordanie-les-palestiniens-utilisent-l-onu-pour-attaquer-israel-yair-lapid>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>45</sup> Times of Israël, 29 décembre 2022, Lapid to world leaders: Stop Palestinian push to refer conflict to The Hague, disponible sur <https://www.timesofisrael.com/lapid-to-world-leaders-stop-palestinian-push-to-refer-conflict-to-the-hague/>, consulté le 1 décembre 2022.

<sup>46</sup> Titre de la célèbre pièce de William Shakespeare, en français traduite en « beaucoup de bruit pour rien ».

<sup>47</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif C. I. J. Recueil 1996 (I), p. 232, par. 10 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 144, par. 13 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 412, par. 17).

<sup>48</sup> Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif ; C.I. J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.

<sup>49</sup> Voir sur les organes habilités à demander un avis consultatif à la CIJ, Andreas Zimmermann, Christian J. Tams, Karin Oellers-Frahm, Christian Tomuschat, *The Statute of the International Court of Justice (3rd Edition): A Commentary*, OUP Oxford, 2019.

<sup>50</sup> Projet de résolution, A/C.4/77/L.12/Rev.1, §. 18.

<sup>51</sup> Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, §.58, p.112.

<sup>52</sup> Sahara occidental, avis consultatif, CIJ, Recueil 1975, p. 18, par. 15.

<sup>53</sup> Cet argument a déjà été avancé par Israël et certaines délégations à l'occasion des discussions au sein de la quatrième commission de l'AGNU ayant précédé le vote du projet de la résolution contenant la demande de l'avis consultatif sur la colonisation israélienne, voir pour plus de détails <https://press.un.org/fr/2022/cpsd771.doc.htm>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>54</sup> Idem.

<sup>55</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; CIJ, Recueil 2004, §.41, p.155.

<sup>56</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif ; C. I. J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.

<sup>57</sup> Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, septembre 2022, A/77/356 .

<sup>58</sup> Il faudra toutefois rappeler que la CIJ n'a jamais refusé, à ce jour, de répondre à une demande d'avis consultatif qui lui a été adressée, fondée sur son pouvoir discrétionnaire. Aussi, la décision de la Cour de ne pas donner l'avis consultatif que sollicitait l'organisation mondiale de la Santé sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l'opportunité judiciaire, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 73, §. 14.

<sup>59</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, §§ 29 et 30, pp. 415-416.

<sup>60</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; CIJ, Recueil 2004, p. 136. Voir sur cette affaire, Abi-Saab Rosemary, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, IRRC September 2004 Vol. 86 No 855, Rivier Raphaële. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 292-336.

<sup>61</sup> Cela a été avancé par Israël et certaines délégations lors du débat sur le projet de résolution, voir plus particulièrement <https://press.un.org/fr/2022/cpsd771.doc.htm>, consulté le 22 novembre 2022 ; voir également les arguments présentés devant la CIJ à l'occasion de son avis consultatif de 2004 sur l'affaire du mur, plus particulièrement le §.46.

<sup>62</sup> Qui intéresse particulièrement l'ONU, voir article 1§2 de la Charte de San Francisco

<sup>63</sup> Voir plus particulièrement le Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, septembre 2022, A/77/356 ; Antonio Cassese, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, vol. 12, (Cambridge, Cambridge University Press, 1995), p. 53.

<sup>64</sup> Voir plus particulièrement sur la qualification de certaines pratiques et politiques israélienne dans le territoire palestinien de crime d'apartheid : le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, selon lequel certaines politiques et pratiques israéliennes constituent un crime d'apartheid,

A/HRC/49/87, Mars 2022 ; Ban Ki-moon, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a écrit en 2021 que l'intention d'Israël de maintenir « sa domination structurelle et son oppression du peuple palestinien par une occupation indéfinie [...] constitu[ait] sans doute un apartheid » ; En 2022, Amnesty International a estimé qu'Israël avait commis l'infraction internationale qualifiée d'apartheid, et une violation des droits de l'homme et du droit international public, partout où il avait imposé ce régime (Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians* (Londres, 2022).

<sup>65</sup> Ralph Wilde, « Using the master's tools to dismantle the master's house: international law and Palestinian liberation », *The Palestine Yearbook of International Law* (Pays-Bas : Brill, 2021), p. 7.

<sup>66</sup> Nations Unies, Commission de droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », commentaire de l'article 40 (2001).

<sup>67</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; CIJ, Recueil 2004, §.47, p.157.

<sup>68</sup> Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

<sup>69</sup> L'article 59 du Statut de la CIJ dispose que « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé »

<sup>70</sup> Voir sur ce mouvement plus particulièrement, Barghouti Omar, *Boycott, Désinvestissement, Sanctions. BDS contre l'apartheid et l'occupation de la Palestine*, La Fabrique éditions, Paris, 2010.

<sup>71</sup> Commission de droit international des Nations Unies (CDI), *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Annuaire de la CDI, 2001, vol. II/2.

<sup>72</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, Rec. 1971, §§. 119-120.

<sup>73</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; CIJ, Recueil 2004, §.163/3/E.

<sup>74</sup> Si la Cour internationale de justice s'était soigneusement détourné d'aborder la question à l'occasion de son avis consultatif de 2004, il semblerait qu'il soit plus difficile de l'éviter cette fois-ci, et que cet organe, devra tôt ou tard l'aborder, que ce soit dans la procédure contentieuse *Palestine c/ Etats-Unis*, ou encore pour l'éventuel avis consultatif.

<sup>75</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; CIJ, Recueil 2004, §.163.

<sup>76</sup> Israël : construction de 40kms supplémentaires du mur de séparation entre la Cisjordanie occupé et Israël, 10 avril 2022, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/monde/israël-construction-de-40-km-supplémentaires-du-mur-de-séparation-entre-la-cisjordanie-occupée-et-israël/2560272>, consulté le 22 novembre 2022 ; Vingt ans après, Israël continue d'étendre le « mur de séparation », 11 septembre 2022, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Vingt-ans-Israel-continue-detendre-mur-separation-2022-09-11-1201232672>, consulté le 22 novembre 2022.

<sup>77</sup> Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, septembre 2022, A/77/356, §.69.

<sup>78</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, A/HRC/49/87\*, 12 août 2022, §.52.

<sup>79</sup> Transfert de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem (*Palestine c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 15 novembre 2018, (fixation de délais : mémoire et contre-mémoire), C.I.J. Recueil 2018, p. 708.

<sup>80</sup> Voir plus particulièrement la Résolution 181 (II) de l'AGNU du 29 novembre 1947 intitulée «Gouvernement futur de la Palestine» qui a décidé que la ville de Jérusalem sera constituée en

*corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies ; les Résolutions 476 et 478 (1980) du Conseil de sécurité.

<sup>81</sup> Voir Cour internationale de justice, Communiqué de presse n° 2018/47, 28 septembre 2018.

<sup>82</sup> Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, Op.cit. Voir sur cette affaire notamment, Fleury Fraff Thibaut. *A box of realism : la décision des États-Unis d'Amérique de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leur ambassade*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 64, 2018. pp. 59-80.

<sup>83</sup> Cela paraît être essentiellement lié à la position américaine vis-à-vis de la procédure. Selon le communiqué de presse 2018/57 de la CIJ du 30 novembre 2018, « les États-Unis ont informé la Cour de leurs communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 2014 et 2018, dans lesquelles ils déclaraient ne pas s'estimer liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la convention de Vienne ou au titre du protocole de signature facultative. Il y est également précisé que les États-Unis, dans leurs lettres, ont relevé que le demandeur avait été au courant de ces communications avant de soumettre sa requête et ont conclu que, selon eux, « il [était] manifeste que la Cour n'a[vait] pas compétence pour connaître de la requête » et que l'affaire devait être rayée du rôle ».

<sup>84</sup> Voir sur cette question, Sassi S., *La Palestine et la Cour pénale internationale : à propos de l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine*, *Revue des études juridiques comparées*, Vol 7, n°1, 2020, pp. 2902- 2927.

<sup>85</sup> Commission internationale indépendante et permanente chargée d'enquêter sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, A/77/328, 14 septembre 2022, §. 85

<sup>86</sup> Voir sur le déroulement de l'enquête, [https://www.icc-cpi.int/news?f\[0\]=related\\_to:786](https://www.icc-cpi.int/news?f[0]=related_to:786), consulté le 22 novembre 2022.

<sup>87</sup> A titre d'exemple, une enquête a été ouverte par le Bureau du Procureur le 2 mars 2022 sur la situation en Ukraine qui englobe toute allégation passée et actuelle de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crime de génocide commis sur une partie quelconque du territoire de l'Ukraine par quiconque depuis le 21 novembre 2013. Dans le cadre du progrès de l'enquête, le Bureau du Procureur a conçu un portail afin de communiquer des informations relevant de la situation en Ukraine, et de contacter les enquêteurs de la CPI. Par ailleurs, le Procureur de la CPI, Karim Khan a effectué une visite en Ukraine le 15 juin 2022 et son Bureau a envoyé une équipe de 42 enquêteurs et d'experts en Ukraine pour faire avancer l'enquête, la plus importante en termes d'effectifs jamais déployée sur terrain depuis la création du Bureau du Procureur. Voir sur le déroulement de l'enquête, [https://www.icc-cpi.int/news?f\[0\]=related\\_to:890](https://www.icc-cpi.int/news?f[0]=related_to:890), consulté le 22 novembre 2022.

<sup>88</sup> Shahabuddeen M., *Precedent in the World Court*, Cambridge, Grotius publications, Cambridge University Press, 1996, p.171.

<sup>89</sup> La CPI s'était d'ailleurs référée à la jurisprudence de la CIJ relative à l'affaire du mur dans sa décision du 5 février 2021 relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, CPI, Chambre préliminaire I, No ICC-01/18.

## Bibliographie :

### A- Livres :

- 1- Barghouti O., *Boycott, Désinvestissement, Sanctions. BDS contre l'apartheid et l'occupation de la Palestine*, La Fabrique éditions, Paris, 2010.
- 2- Daoud S., *L'adhésion de la Palestine à la Cour pénale internationale : une stratégie en vue de la reconnaissance*, L'Harmattan, Paris, 2018.
- 3- Garcia T. (dir.), *La Palestine : d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à un Etat souverain?*, Pedone, Paris, 2016.
- 4- Salingue J., Lebrun C. (dir.), *Israël, Un Etats d'apartheid ?*, Enjeux juridiques et politiques, L'Harmattan, Paris, 2013.
- 5- Zammit N., *Palestine-Israël et les violations du droit international*, Connaissance et savoirs, Paris, 2014.
- 6- Zimmermann A., Tams C.J, Oellers-Frahm K., Tomuschat C., *The Statute of the International Court of Justice (3rd Edition): A Commentary*, OUP Oxford, 2019.

#### **B- Articles :**

- 1- Abi-Saab R., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice*, IRRC September 2004 Vol. 86 No 855.
- 2- Bufferne J.P., *La fonction de la Cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions*, Revue québécoise de droit international, 15-1, 2002.
- 3- De Rivière N. et Gorjestani T., *La question de la Palestine aux Nations Unies et dans les organisations internationales*, RGDIP 2013-2.
- 4- Ferey A., *Pour une approche descriptive du lawfare dans le conflit israélo-palestinien*, Raisons politiques, vol. 85, n° 1, 2022.
- 5- Fleury Fraff T., *A box of realism : la décision des États-Unis d'Amérique de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leur ambassade*, Annuaire français de droit international, volume 64, 2018.
- 6- Mohammedi A., *De l'usage du droit international au Moyen-Orient : approche critique*, Revue québécoise de droit international, 30 (2), 2017.
- 7- Poissonnier G., *La Palestine, Etat non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies*, Journal de droit international, 2013/2.
- 8- Poissonnier G. et Osseland P., *Les colonies israéliennes de Cisjordanie en droit international*, RGDIP, 2010-1.
- 9- Rivier R., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004, Annuaire français de droit international, volume 50, 2004.
- 10- Runavot M.-C., *La fonction consultative de la Cour internationale de Justice*, in A. Ondoua et D. Szymczak (dir.), *La fonction consultative des juridictions internationales*, Pedone, Paris, 2009.
- 11- Sakran, S., *The Creation of the Non-Member Observer State of Palestine: A Legal Analysis of Un General Assembly Resolution 67/19*. Amsterdam Law Forum, 9(2), 2017.
- 12- Sassi S., *La Palestine et la Cour pénale internationale : à propos de l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine*, Revue des études juridiques comparées, Vol 7, n°1, 2020.
- 13- Shahabuddeen M., *Precedent in the World Court*, Cambridge, Grotius publications, Cambridge University Press, 1996.
- 14- Wilde R., *Using the master's tools to dismantle the master's house: international law and Palestinian liberation*, The Palestine Yearbook of International Law, Brill, Pays-Bas, 2021.

**C- Textes juridiques :**

- 1- Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, 1945.
- 2- Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commission de droit international, 2001.

**D- Documents officiels :**

- 1- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/HRC/49/87, Mars 2022.
- 2- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/HRC/49/87\*, 12 aout 2022.
- 3- Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, septembre 2022, A/77/356.
- 4- Rapport de la Commission internationale indépendante et permanente chargée d'enquêter sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022.
- 5- Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 3 octobre 2022.

**E- Jurisprudence :**

**I/ Cour internationale de justice :**

- 1- Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019.
- 2- Transfert de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem (Palestine c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, (fixation de délais : mémoire et contre-mémoire), C.I.J. Recueil 2018.
- 3- Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II).
- 4- Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I).
- 5- Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996.
- 6- Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif C. I. J. Recueil 1996 (I).
- 7- Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif ; CIJ, Recueil 1982.
- 8- Sahara Occidental, avis consultatif, CIJ, Recueil 1975.
- 9- Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, Rec. 1971.

**II/ Cour pénale internationale :**

Décision du 5 février 2021 relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, CPI, Chambre préliminaire I, N°ICC-01/18.

**F- Webographie :**

- 1- The Times of Israël, « L'envoyé d'Israël fustige Kiev d'avoir soutenu la résolution de l'ONU anti-Israël », 13 novembre 2022, disponible sur <https://fr.timesofisrael.com/lenvoye-disrael-fustige-kiev-davoir-soutenu-la-resolution-de-lonu-anti-israel/>, consulté le 22 novembre 2022.
- 2- Israeli PM Lapid urges world leaders to prevent ICJ opinion on Israel's occupation, euronews, 30/11/2022, disponible sur <https://www.euronews.com/2022/11/30/israel-palestinians-icj>, consulté le 1 décembre 2022.
- 3- I 24 News, 12 novembre 2022, « Résolution sur l'annexion de la Cisjordanie : les palestiniens utilisent l'ONU pour attaquer Israël (YaïrLapid) », disponible sur <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/diplomatie-defense/1668271165-resolution-sur-l-annexion-de-la-cisjordanie-les-palestiniens-utilisent-l-onu-pour-attaquer-israel-yair-lapid> , consulté le 22 novembre 2022.
- 4- Times of Israël, 29 décembre 2022, Lapid to world leaders: Stop Palestinian push to refer conflict to The Hague, disponible sur <https://www.timesofisrael.com/lapid-to-world-leaders-stop-palestinian-push-to-refer-conflict-to-the-hague/>, consulté le 1 décembre 2022.
- 5- Israël : construction de 40kms supplémentaires du mur de séparation entre la Cisjordanie occupé et Israël, 10 avril 2022, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/monde/israel-construction-de-40-km-supplementaires-du-mur-de-separation-entre-la-cisjordanie-occupee-et-israel/2560272>, consulté le 22 novembre 2022.
- 6- Vingt ans après, Israël continue d'étendre le « mur de séparation », 11 septembre 2022, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Vingt-ans-Israel-continue-detendre-mur-separation-2022-09-11-1201232672>, consulté le 22 novembre 2022.